

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

758/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Spectacle pyrotechnique

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
Vu le code de la route ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, modifié ;
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinées au théâtre modifié ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné ;
Vu la demande de la Mairie, 18 Faubourg Saint-Roch – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Vu la déclaration dont le récépissé a été délivré par la Préfecture sous la référence 2025/150 en date du 05/11/2025 ;
Vu l'annexe 1 au présent arrêté ;
Considérant l'attestation d'assurance Responsabilité Civile du prestataire, Pyro-Fêtes, représenté par Monsieur Aurélien HAMELIN ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour la réalisation d'un spectacle pyrotechnique, le samedi 24 octobre 2026 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 2 : La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité du prestataire Pyro-Fêtes, représenté par Monsieur Aurélien HAMELIN, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. Monsieur Aurélien HAMELIN doit être titulaire d'un certificat de qualification F4/T2 -niveau 2 et d'un agrément préfectoral en cours de validité à la date du tir pour la mise en œuvre des articles pyrotechniques de catégories F4/T2 ;

Article 3 : Le prestataire s'engage à respecter le plan (en annexe) et les produits précisés dans la déclaration faite auprès de la Préfecture. La zone de tir sera délimitée par un barriérage de sécurité, et **interdite** au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques ;

Article 4 : Afin d'assurer la sécurité pendant le déroulement du spectacle pyrotechnique, le samedi 24 octobre 2026, de 19h00 à 21h00, la circulation sera interdite dans les rues suivantes :

- Place Jeanne d'Arc,
- Rue du Pont,
- Quai de l'Ile Marin,
- Le Grand Pont,
- Rue Georges Clemenceau (du Grand Pont jusqu'à l'intersection Rue de Verdun et Rue de la Sirène),
- Rue de la Résistance,
- Rue du Milieu,
- Rue de la Pierre (de l'intersection de la Rue du Four à Chaux à la Rue Georges Clemenceau),
- Rue du Four à Chaux, dans le sens Rue de la Sirène vers la Rue de la Résistance,
- Rue Notre Dame (partie entre la Rue Georges Clemenceau et la Place de la Tour),
- Rue de la Tour (partie entre la Rue Georges Clemenceau et la Place de la Tour)

Des véhicules seront installés en position anti-bélier ;

Article 5 : Le stationnement sera interdit sur le Quai Jacquemart et sur le Quai Saint-Etienne, le samedi 24 octobre 2026 de 08h00 à 21h00 ;

Article 6 : La circulation piétonne sera autorisée sur une partie délimitée par des barrières dans le square Ferdinand Buisson et l'accès de celui-ci sera fermé côté Mairie et Place du 19 mars 1962 pour la zone de sécurité du feu d'artifice ;

Article 7 : Le stationnement sera prohibé sur la place du 19 Mars 1962, du vendredi 23 octobre 2026 à 20h00 jusqu'au dimanche 25 octobre 2026 à 08h00 ;

Article 8 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 9 : La signalisation matérialisant les dispositions du présent arrêté est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

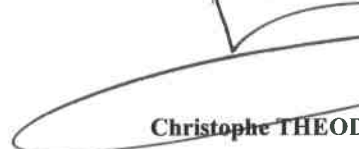
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

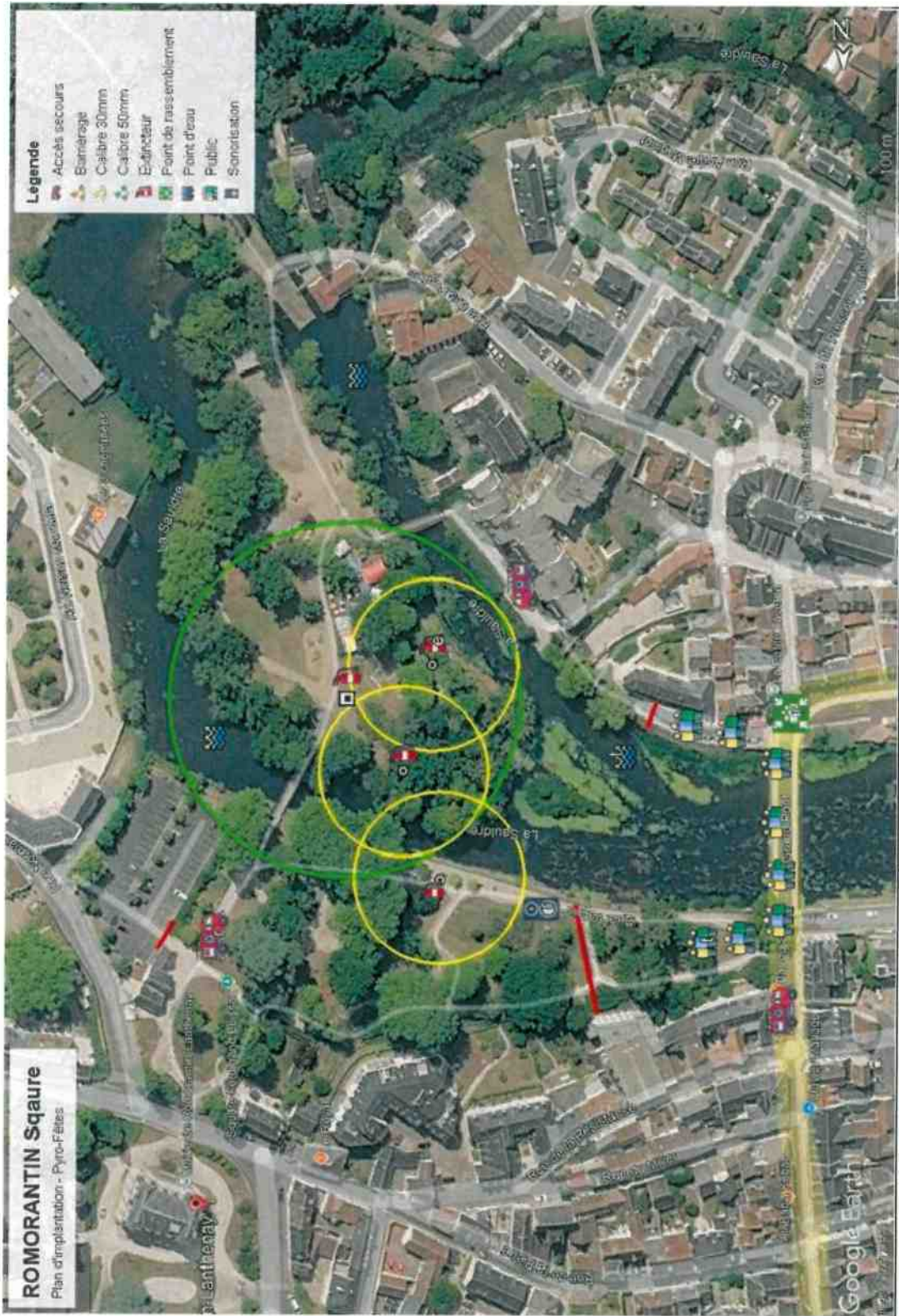
A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 20 octobre 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le **21 OCT. 2026**

Date de mise en ligne sur le site internet :

 
Christophe THEODON



 24 rue de la Fosse Mardeaux 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE Tél: 06 86 00 89 46	Plan d'implantation du Spectacle Pyrotechnique, réalisé par : Pyro-Fêtes	Plan approuvé par l'organisateur (nom, fonction, date et signature)
---	--	--

Ce plan peut-être utilisé pour la déclaration après signature et validation par le client.

